

durée à moins que l'un des deux pays n'en donne avis contraire six (6) mois avant la date d'expiration. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord par l'une des Parties se poursuivront jusqu'à ce que les conditions précisées dans le présent Accord soient remplies. A l'expiration du présent Accord, ces conditions continueront à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.

En foi de quoi, les ambassadeurs, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.  
Fait en double exemplaire à Montréal, ce 11<sup>ème</sup> jour de février 1988 dans les langues anglaise, française, serbo-croate, slovéne et macédonienne, chaque version devant être lue.

FLORA MACDONALD  
For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada

NEVAD KERXIC  
for the Federal Executive Council of the Assembly  
of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia  
Pour le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée  
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie